

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

**ABONNEMENTS:**  
 UN AN: SUISSE . . . . . fr. 5. —  
 UNION POSTALE . . . . . > 5. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . > 0. 50  
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

**DIRECTION:**  
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)  
**ANNONCES:**  
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (du 1<sup>er</sup> janvier 1901), p. 1.  
**Législation intérieure:** BRÉSIL. Décret n° 3836 rectifiant l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1896 sur le droit d'auteur (du 24 novembre 1900), p. 1. — CANADA. Acte modifiant l'Acte concernant le droit d'auteur (du 18 juillet 1900), p. 2.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, p. 2.  
**Correspondance:** FRANCE. Mouvement pour la protection efficace des œuvres d'architecture. Lettre de M. A. Normand, membre de l'Institut, p. 4.  
**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Reproduction d'une œuvre musicale française éditée en Allemagne par des instruments de musique mécaniques. — Confiscation des disques interchan-

geables. — Interprétation du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, p. 5. — FRANCE. I. Reproduction abusive en brochure de lettres missives par le destinataire, sous prétexte de citation ou de collaboration, p. 6. — II. Modèles décoratifs pour plafonds: surmoulage. — Inapplicabilité de la loi de 1793 pour défaut d'originalité des modèles, p. 8. — GRANDE-BRETAGNE. Instruments de musique mécaniques. — Action en reproduction illicite par le fait de la vente des cartons perforés. — Rejet, p. 8. — ITALIE. Reproduction systématique et sans indication de source des nouvelles du jour par un journal concurrent. — Dommage, p. 9.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Révision de la législation sur le droit d'auteur et le droit d'édition, p. 11. — CONVENTION DE LA HAYE. Suppression de la caution *judicatum solvi* dans le régime international, p. 12. — PAYS-BAS. Protection des auteurs américains, p. 12.

**Bibliographie:** Publications nouvelles (3<sup>e</sup> page de la couverture).

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

**LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION**  
 (AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1901)

ALLEMAGNE.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
ESPAGNE, et colonies.	JAPON.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	LUXEMBOURG.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	MONACO.
	NORVÈGE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

## Législation intérieure

### BRÉSIL

DÉCRET N° 3836  
 rectifiant

L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> AOUT 1898  
 SUR LE DROIT D'AUTEUR  
 (Du 24 novembre 1900.)

*Le Président de la République des États-Unis  
 du Brésil*

décide de déclarer, conformément à l'article 6 *in fine* de la loi n° 652 du 23 novembre 1899,

Que, dans l'article 26 de la loi n° 496, du 1<sup>er</sup> août 1898, concernant la définition et la protection des droits des auteurs, loi publiée dans le *Diario Oficial* du 3 août de l'année précitée, la disposition qui renvoie

à l'article 22, n° 1, de ladite loi doit être entendue dans ce sens que c'est à l'article 21, n° 1, que ce renvoi s'applique.

Capitale fédérale, le 24 novembre 1900, 12<sup>e</sup> année de la République.

M. FERRAZ DE CAMPOS SALLES.

*Epitacio Pessoa.*

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce décret, publié dans le n° 319 du *Diario Oficial*, du 29 novembre 1900, corrige une erreur matérielle contenue dans l'article 26 de la loi qu'il vise, loi que nous avons publiée dans le *Droit d'Auteur* de 1898, p. 401. Le moyen le plus pratique de fixer cette rectification consiste donc à remplacer, à l'article 26, le chiffre 22 par le chiffre 21, en renvoyant, au besoin, au décret ci-dessus; celui-ci permet maintenant de poursuivre, d'office ou par une action pénale à intenter par qui que ce soit, l'importation, la vente

ou la représentation au Brésil des traductions en langue portugaise d'œuvres étrangères, lorsqu'elles n'auront pas été autorisées expressément par l'auteur, qu'elles auront été faites par des étrangers non domiciliés au Brésil ou qu'elles n'y auront pas été imprimées. La genèse de cette disposition a été examinée particulièrement dans notre organe, 1898, p. 114 et 147 (à cette dernière page sous la rubrique *Portugal*).

## CANADA

### ACTE

modifiant

L'ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

(Du 18 juillet 1900)(1)

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. — Si un livre au sujet duquel il existe un droit d'auteur, en vertu de l'Acte concernant les droits d'auteur, a d'abord été légalement publié dans quelque partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, et s'il est prouvé à la satisfaction du Ministre de l'Agriculture que le possesseur de ce droit d'auteur existant et du droit d'auteur acquis par cette publication a légalement donné un permis de reproduire en Canada, au moyen de caractères mobiles ou autres, ou de planches stéréotypées, ou de planches galvanoplastiques, ou de pierres lithographiques, ou par tout procédé de reproduction par fac-simile, une édition ou des éditions de ce livre destinées à n'être vendues qu'en Canada, le Ministre pourra, nonobstant tout ce que contient l'Acte concernant les droits d'auteur, par un ordre sous son seing, interdire l'importation au Canada, si ce n'est du consentement écrit du porteur du permis, d'aucun exemplaire de ce livre imprimé ailleurs; néanmoins, il pourra être importé deux de ces exemplaires pour l'usage *bona fide* de toute bibliothèque publique gratuite, ou de toute bibliothèque d'université ou de collège, ou pour la bibliothèque de toute institution ou société régulièrement constituée en corporation, pour l'usage de ses membres.

2. — Le Ministre de l'Agriculture pourra également, en tout temps, par un ordre sous son seing, suspendre ou révoquer

cette interdiction d'importation, s'il est prouvé à sa satisfaction que :

- a. le permis de reproduire en Canada est périmé ou expiré; ou
- b. il n'est pas suffisamment satisfait à la demande raisonnable du livre en Canada sans son importation; ou
- c. le livre n'est pas, en tenant compte de la demande qui s'en fait en Canada, convenablement imprimé ou publié; ou
- d. il existe quelque autre état de choses par suite duquel il n'est pas dans l'intérêt public d'en interdire l'importation plus longtemps.

3. — En tout temps après que l'importation d'un livre aura été interdite en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent acte, toute personne domiciliée ou étant en Canada pourra demander, soit directement, soit par l'entremise d'un libraire ou autre agent, à la personne autorisée à reproduire ce livre, un exemplaire de toute édition de ce livre alors en vente et pouvant raisonnablement être obtenu dans le Royaume-Uni ou quelque autre partie des possessions de Sa Majesté; et le porteur du permis devra alors, aussitôt qu'il lui sera raisonnablement possible, importer et vendre cette copie à la personne qui en aura fait la demande, au prix de vente ordinaire de cet exemplaire dans le Royaume-Uni ou telle autre partie des possessions de Sa Majesté, en y ajoutant le droit d'entrée et les frais raisonnables de transport; et le manquement ou la négligence, sans excuse légitime, du porteur du permis à fournir cet exemplaire dans un délai raisonnable, sera une raison pour laquelle le Ministre pourra, s'il le juge à propos, suspendre ou révoquer l'interdiction d'importation.

4. — Le ministre informera immédiatement le département des Douanes de tout ordre qu'il aura donné en vertu du présent acte.

5. — Tous livres importés en contravention du présent acte pourront être saisis par tout officier des douanes, et ils seront confisqués à la Couronne et détruits; et quiconque importera, fera importer ou permettra d'importer quelque livre en contravention du présent acte sera passible, pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'acte qui précède a été adopté par la Chambre des Communes du Canada le 4 juillet 1900 et par le Sénat le 9 juillet. La sanction impériale lui a été donnée par le Gouverneur général le 18 juillet 1900, date à laquelle

il est entré en vigueur. L'acte a été publié dans un supplément de la *Canadian Gazette*, du 28 juillet 1900.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

DANS LA

#### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Une enquête sur la contrefaçon d'œuvres étrangères en Argentine et d'œuvres argentines à l'étranger. — Deux procès récents intentés pour faire reconnaître les droits des auteurs étrangers. — Examen du nouveau régime de protection internationale. — Refus de la Chambre d'adopter une disposition de répression pénale de la contrefaçon en l'absence d'une loi spéciale concernant le droit d'auteur.

Les auteurs espagnols, français et italiens sont actuellement en mesure d'invoquer dans la République Argentine la protection de la Convention de Montevideo du 14 janvier 1889(1). Ce fait donne un grand intérêt d'actualité à la question de la sauvegarde des droits des auteurs nationaux et étrangers dans ce pays. Le changement qui s'y produira sous ce rapport sera d'autant plus radical que le nouveau régime adopté diffèrera de l'ancienne situation. Pris dans l'engrenage de la protection internationale, un pays doit alors supporter les premiers chocs qui se produisent quand certains abus invétérés sont broyés. A cet égard et malgré tous les ménagements désirables, il faut s'attendre en Argentine à quelques blessures assez profondes. Le mal de la contrefaçon y a été plus intense, paraît-il, qu'on ne le supposait.

\* \* \*

Dans des articles publiés d'abord sous le titre *Piraterias literarias* par la revue *Colombia* et tirés ensuite à part(2), M. Dinabá donne des preuves irréfutables de l'étendue de la contrefaçon dans la République Argentine en énumérant les auteurs qui en ont été les victimes, avec indication des œuvres reproduites illicitement (romans, nouvelles, œuvres d'histoire, recueils de proverbes, livres d'arithmétique et d'histoire naturelle). Il cite ainsi 29 auteurs espagnols dont les productions ont été pillées; le

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 3 et s.; 1900, p. 53, 85, 97.

(2) *La Propiedad artistico-literaria en la República Argentina*. Córdoba, «La nueva Minerva», 1896, 24 p. in-8°.

(1) Texte français officiel. La loi modifiée par le présent Acte est la loi de 1875 approuvée par une loi impériale du 2 août 1875 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 2 et suiv.).

nombre des romanciers français modernes les plus en vue et les plus populaires dont les ouvrages ont été réimprimés ou traduits, sans compter les publications de peu d'importance, s'élève à 39; celui des écrivains italiens qui ont été exploités par la publication de contrefaçons en italien ou en espagnol, portant même le nom des éditeurs européens, n'est pas beaucoup inférieur: il est de 36; enfin, M. Disnaba mentionne plus de trente noms d'auteurs de divers pays (Angleterre, Allemagne, Russie, Suisse, etc.) dont les œuvres sont pour la plupart encore protégées en Europe et qui ont séduit les contrefacteurs argentins.

Mais c'est surtout le répertoire des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales parues en France, Italie, Espagne, Allemagne, Angleterre et dans les Pays scandinaves, qui est mis à contribution par les diverses troupes engagées pour jouer dans l'Amérique du Sud. On peut être certain que dès qu'une œuvre scénique a remporté un succès retentissant, principalement dans un pays de race latine, elle est jouée tôt après sur les théâtres de la République Argentine. Jusqu'ici la représentation en a eu lieu, en règle générale, non seulement sans la permission de l'auteur ou de ses ayants cause et d'après des éditions contrefaites, mais souvent aussi avec des changements tout à fait arbitraires; dans quelques cas isolés, elle a même été organisée au préjudice évident des impresarios qui s'étaient procuré des partitions licites auprès des propriétaires légitimes. C'est ce qui est arrivé lors de la représentation d'*Otello* joué simultanément par des entrepreneurs rivaux dont l'un avait acquis l'œuvre de la maison Ricordi (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 124; 1897, p. 10, procès Ferrari c. Ciacchi); c'est ce qui est arrivé encore pour la *Cavalleria Rusticana* qu'un directeur de théâtre de Buenos-Aires avait achetée à la maison Sonzogno, tandis qu'un autre s'empara de cette œuvre et la joua dans la capitale et ensuite dans tous les théâtres importants du pays en privant l'impresario honnête de tout bénéfice; de plus, cette représentation impliquait une réelle atteinte au droit moral du compositeur, car l'œuvre fut mise à la scène — c'est M. Disnaba qui le constate après avoir assisté à Rosario à cet «*asesinato estético*» — «*sous une forme tellement défigurée, tellement monstrueuse, si misérable et avec une musique si diaboliquement fausse que le maestro, s'il avait dû l'entendre, se serait sûrement tué d'un coup de revolver!*» Les représentations de la *Verbena de la Paloma* et de *Doloras*, œuvres de Bretón, ont rempli les théâtres sans que l'auteur, qui n'est pas riche, eût en quoi que ce soit participé à ce gain énorme.

A côté des entrepreneurs de spectacles, ce sont des maisons d'édition de musique qui profitent le plus de l'absence d'une loi protectrice.

«A peine paraît en Europe — dit M. Disnaba — un opéra nouveau, une comédie, un vaudeville ou une œuvre musicale quelconque, qui devient célèbre ou populaire, que les éditeurs de musique de Buenos-Aires s'en font envoyer par leurs représentants d'outre-mer la partition qu'ils éditent à nouveau sans se préoccuper du fait que l'auteur a déjà vendu le droit de propriété; ils réalisent ainsi de splendides bénéfices, car les amateurs de musique sont nombreux dans le pays et les nouveautés musicales sont dévorées dans les quatorze provinces. Pour prouver cette assertion, il suffit de dire que dans un endroit de 1.500 habitants comme Villa del Rosario, il y a cent pianos, dans une ville comme Salta qui a une population de 16.000 âmes et qui est éloignée de 1.600 kilomètres de Buenos-Aires, il y en a même 1.200, un sur 15 habitants. Il va sans dire que pour jouer ces instruments, bien ou mal, il faut de la musique; or, tous les morceaux nouveaux se trouvent en magasin à Buenos-Aires à des prix plus bas qu'en Europe, puisqu'on ne paie pour eux aucun droit d'auteur et que les dépenses se réduisent aux frais de fabrication et au prix d'achat d'un exemplaire de l'édition licite».

En dehors de ces «*délits contre la propriété intellectuelle*», M. Disnaba déclare avoir vu des reproductions nombreuses de beaux tableaux de peintres italiens, français et espagnols, ainsi que des imitations de statues modernes, reproductions et imitations pour la plupart mauvaises qui dénaturent la création des artistes. La contrefaçon s'étend donc aussi aux œuvres d'art.

Mais on se tromperait singulièrement en admettant que, dans cette spoliation systématique de la propriété intellectuelle, les victimes ne se trouvent que du côté des auteurs européens. Les auteurs argentins en pâtissent également. D'après M. Disnaba, il existe des éditions en français, italien et espagnol de *Civilización y barbarie* par Sarmiento, et des éditions clandestines de *Amalia* par Marmol et de *La novia del hereje* par V. F. Lopez, sans que les auteurs ou leurs héritiers aient pu, en l'absence de tout arrangement de protection réciproque, exiger des droits d'auteur. Il se produit même des cas de vol littéraire aggravé par le démarcage des productions. Le poète E. Omrubia raconte que des vers à lui ont été réimprimés à l'étranger sous le nom d'un sieur Saenz y Ferrer; un de ses drames, *La copa de hiel*, représenté d'abord à Buenos-Aires, fut même joué plus tard à Valence, en Espagne, mais sous le nom de l'acteur Francisco Domingo, lequel s'était servi de ce petit stratagème «pour toucher des droits d'auteur», ainsi qu'il

l'écrivit naïvement à l'auteur spolié en lui envoyant le programme de la représentation. C'est à ce degré que la piraterie internationale trouble les notions de l'honnêteté la plus élémentaire.

\* \* \*

Bien que l'adhésion de la France (1896) à la Convention de Montevideo ait précédé de plus de quatre ans celle de l'Espagne, c'est en faveur d'une œuvre espagnole que la première application de cet acte a eu lieu. Peu de temps après la promulgation des décrets respectifs (30 janvier et 10 avril 1900)<sup>(1)</sup>, soit déjà le 25 avril 1900, MM. Moreno et Montes de Oca, auxquels le compositeur espagnol Chapi avait cédé la pièce intitulée *La Cara de Dios* (livret de C. Arniches, musique de Chapi), obtinrent du juge M. Ponce y Gomez une ordonnance de saisie de la partition de cette pièce, qui se trouvait en possession des entrepreneurs du théâtre *La Comedia* à Buenos-Aires. Comme la représentation de l'œuvre était déjà annoncée, ceux-ci s'empressèrent, en face de cette mesure coercitive, de reconnaître la propriété littéraire à l'égard de cette œuvre et s'engagèrent à payer des tantièmes<sup>(2)</sup>.

Un second procès prit une autre tournure. En décembre 1897, la maison Treves de Milan avait actionné l'établissement typographique de M. J. Carbone, à Buenos-Aires, en réimpression illicite de l'ouvrage *Nell'Africa Italiana*, dont l'auteur est l'ancien ministre F. Martini, gouverneur de la colonie Érythrée; elle avait réclamé du défendeur une indemnité de 41.000 dollars-or pour le préjudice que lui aurait causé la confection de 40.000 exemplaires de cet ouvrage. L'imprimeur reconnaissait avoir reproduit en 1896 seulement 750 exemplaires, mais contestait avoir commis un acte illicite. Dans l'intervalle, l'Italie avait, le 7 avril 1900, adhéré à la Convention de Montevideo<sup>(3)</sup>.

Malgré cela, le juge renvoya la maison Treves des fins de sa demande<sup>(4)</sup>. Cette décision signifie qu'aux yeux du juge nanti, ladite Convention ne peut s'appliquer à des actes commis avant la date de son application dans les rapports avec l'Italie.

\* \* \*

Pourquoi cacher que l'implantation du nouveau régime international a éveillé, outre l'opposition des personnes trop intéressées à l'ancien état des choses, certaines critiques

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 53 et 54.

(2) V. *Patentes y marcas*, revue sud-américaine de la propriété intellectuelle et industrielle, publiée à Buenos-Aires, par T. A. Le Breton, n° d'avril 1900.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 97.

(4) *Revista de los Tribunales*, n° du 25 août 1900, p. 474.

formulées au nom des principes constitutionnels? « Les décrets acceptant l'adhésion des nations européennes aux traités du congrès de Montevideo n'ont pas de force légale dans la République Argentine, car des traités n'y produisent leur effet que lorsqu'une loi les met en vigueur expressément, et cette loi n'a pas été promulguée », telle est la thèse soutenue par des hommes qui ne sont nullement hostiles à la cause de la protection internationale<sup>(1)</sup>. On dit aussi que l'accession de puissances non signataires de la Convention de Montevideo équivaut à la conclusion d'un *nouveau* traité avec elles et doit, dès lors, être subordonnée, d'après l'article 67 de la Constitution, à l'approbation du Congrès argentin<sup>(2)</sup>.

Ces considérations peuvent sembler quelque peu doctrinaires, surtout en présence du fait que les traités de Montevideo ont été approuvés dans la République Argentine par la loi n° 3,192, du 6 décembre 1894; en outre, cette loi ne contient aucune restriction du genre de celle qui a été insérée dans l'article 2 de la loi analogue et même antérieure en date de l'Uruguay, du 1<sup>er</sup> octobre 1892, où l'adhésion des pays n'appartenant pas à l'Amérique latine est subordonnée expressément à certaines conditions, en vertu de l'article 6 du Protocole additionnel<sup>(3)</sup>.

Quoiqu'il en soit, on ne saurait contester le bien-fondé d'un autre postulat formulé de divers côtés, savoir l'élaboration d'une loi concernant la propriété littéraire et artistique. En vertu de l'article 47 de la Constitution de 1853, tout auteur est propriétaire exclusif de son œuvre pendant le *déjà* que la loi lui accorde. Cette loi fait encore défaut et, comme nous allons le voir, le législateur argentin se trouve par là gêné dans ses mouvements par rapport à d'autres travaux<sup>(4)</sup>.

Le 14 septembre 1900, la Chambre des députés discuta la révision du code pénal. La commission de révision proposait l'insertion d'un nouvel article en vue de frapper « les délits contre la propriété intellectuelle »; en voici la teneur :

« Sera puni d'un arrêt de 6 mois à un an et d'une amende de 1.000 à 4.000 dollars quiconque reproduira, sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause, une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, nationale ou protégée en vertu de traités, ou quiconque utilisera une invention ou une découverte d'autrui, à moins que la propriété exclusive de l'œuvre, de l'invention ou de la découverte n'ait pris fin. »

Cet article fut combattu par M. Ugarriza, ancien juge fédéral de la capitale, député de Salta, à l'aide des arguments suivants : Les garanties accordées à la propriété intellectuelle ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi positive établissant et précisant les conditions sous lesquelles la protection est assurée; aussi longtemps que cette loi n'est pas élaborée, ce serait une énormité que de créer un délit pour sauvegarder un droit non encore reconnu légalement, car la Constitution insinue à peine que ce droit sera attribué aux auteurs pour un délai donné. En outre, il ne faut pas oublier que, pour les effets de la juridiction, certains codes, comme les codes civil et pénal, ne sont pas considérés comme des lois nationales; leur application revient dès lors aux tribunaux des provinces; si la répression du délit d'usurpation de la propriété intellectuelle figurait dans le code pénal, ces tribunaux seraient aussi appelés à appliquer les lois spéciales sur la matière, les délits prévus uniquement dans des lois spéciales du congrès étant seuls soumis à la juridiction nationale; or, l'intervention des tribunaux régionaux dans ce domaine pourrait amener une jurisprudence contradictoire et donner peut-être lieu à des réclamations des nations étrangères.

En vain, M. Argerich, rapporteur de la commission, fit-il valoir que l'article 47 de la Constitution argentine est formel dans le sens de la reconnaissance du droit d'auteur; qu'en conséquence il ne doit pas être permis de déposséder impunément le créateur de l'œuvre littéraire et artistique, pas plus que de voler ou de s'emparer du bien d'autrui; que la Cour suprême nationale de justice s'est prononcée déjà en faveur du respect dû à la propriété intellectuelle, malgré l'absence d'une loi. La Chambre se rangea à l'avis de M. Ugarriza et l'article proposé fut repoussé.

Toutefois, il est juste d'ajouter, pour expliquer ce vote, que, d'après cet orateur, il ne s'écoulera plus beaucoup de temps avant que le Pouvoir exécutif présente un projet de loi concernant la propriété littéraire et artistique.

Et, de fait, cette mesure revêt le caractère d'une certaine urgence, mais dans l'intérêt presque exclusif des auteurs argentins. Voici pourquoi. Comme, en vertu de la Convention de Montevideo, les auteurs étrangers qui bénéficient des dispositions de cet acte, sont protégés dans les autres pays contractants conformément à la loi du pays d'origine (pays de première publication), le manque d'une loi argentine ne saurait causer aucun préjudice aux auteurs espagnols, français et italiens, pour la protection desquels on devra appliquer dans la République Ar-

gentine, la législation parfaitement développée de l'Espagne, de la France et de l'Italie. Par contre, ce manque peut être préjudiciable aux auteurs argentins qui ne sont pas à même de réclamer dans les autres pays signataires de la Convention de Montevideo, des droits clairement déterminés par le législateur de leur patrie. Est-il besoin de relever encore que, étant donné le principe fondamental du régime international adopté, l'intérêt de ces mêmes auteurs commande que la loi nationale à élaborer soit conçue dans un esprit aussi large que possible, puisque cette loi accompagnera leurs œuvres en dehors des frontières et que, si elle était restrictive, ils seraient les premiers et les seuls à en souffrir dans leur pays, les auteurs étrangers jouissant en Argentine (sauf pour la durée du droit) de la protection plus libérale de leur propre législation? Si une loi vraiment progressiste venait à être promulguée, le lien de solidarité qui unit maintenant la nation argentine avec quelques nations européennes, serait doublement solide et la protection des auteurs nationaux et étrangers serait assurée dans ce pays d'une manière tout à fait efficace.

## Correspondance

### France

#### MOUVEMENT POUR LA PROTECTION EFFICACE DES ŒUVRES D'ARCHITECTURE

Nous avons reçu la lettre suivante :

PARIS, le 8 janvier 1901.

(1) *Patentes y marcas*, n° d'avril 1900 (M. T. A. Le Breton).

(2) *Ibidem*, n° de mai 1900 (M. J. V. González). V. aussi Darras, *Lettre de France*, n° du 15 décembre 1900, p. 152.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 4.

(4) V. *Patentes y marcas*, n° du 5 octobre 1900.

## Jurisprudence

## ALLEMAGNE

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES (POLYPHONES A DISQUES INTERCHANGEABLES). — REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE MUSICALE FRANÇAISE ÉDITÉE EN ALLEMAGNE. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION DES DISQUES. — CONVENTION DE BERNE; INTERPRÉTATION DU N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE. — LOI DU 11 JUIN 1870.

(Tribunal de l'Empire, IV<sup>e</sup> ch. pénale. Audience du 24 février 1899. — Litloff c. Riessner.)

La maison Litloff, à Brunswick s'était fait céder, en 1896, le droit exclusif d'éditer en Allemagne et en Autriche-Hongrie la *Marche lorraine*, œuvre du compositeur Ganne, à Paris, par la maison Enoch frères et Costallat, de la même ville, ayant cause de l'auteur précité. Cette œuvre a été adaptée à des disques interchangeables pour des polyphones fabriqués par la société *Polyphon Musikwerke*, à Wahren, près Leipzig. Une action pénale en confiscation de ces disques lui fut de ce chef intentée par la maison Litloff; cette action fut déclarée fondée par l'instance inférieure, le Tribunal royal supérieur de Leipzig, le 8 octobre 1898 (v. le texte de l'arrêt, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 10); à son tour, le Tribunal de l'Empire a repoussé la demande de revision interjetée par la maison défenderesse contre cet arrêt.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

La maison défenderesse conteste l'existence, en fait, d'une contrefaçon dans l'espèce et notamment le bien-fondé en droit de l'interprétation donnée par la 1<sup>re</sup> chambre civile du Tribunal de l'Empire (v. arrêts civils, vol. 22, p. 174; vol. 27, p. 60) du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, et se déclare d'accord avec la jurisprudence française qui, dans un cas analogue, a résolu négativement la question de savoir s'il existe une contrefaçon musicale. En outre, elle estime impossible que l'éditeur allemand, qui tient son droit uniquement d'un auteur ou éditeur français, puisse faire valoir en Allemagne plus de droits que cet auteur ou éditeur français n'en aurait eu en France même; cela serait contraire au principe en vertu duquel nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en possède lui-même; enfin, il ne lui paraît pas non plus admissible que les intentions des États contractants aient été de procurer à leurs ressortissants plus de droits à l'étranger qu'ils n'en ont dans leur propre patrie.

On peut se demander dès l'abord si, d'après les dispositions de la Convention de Berne (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>, comparé avec

l'art. 3), le droit que l'éditeur possède à être protégé contre la contrefaçon de ses publications dans les pays de l'Union peut réellement être considéré comme un droit dérivé de celui de l'auteur et non pas plutôt comme un droit indépendant. Mais, même si la première de ces deux alternatives devait être admise, la dernière objection soulevée dans le recours en revision serait mal fondée, attendu qu'elle se trompe au sujet de la portée des dispositions internationales du traité littéraire conclu entre la France et l'Allemagne le 19 avril 1883 et de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886.

En effet, la réciprocité exigée dans ces conventions (sans parler de la durée de la protection et du cas prévu à l'art. 16 du traité franco-allemand) consiste en ce que, dans chacun des pays contractants, l'étranger et son ayant cause jouissent des mêmes droits que les nationaux. Or, étant donnée la diversité de législation qui existait alors et existe encore dans les pays contractants, cette manière d'établir les relations conventionnelles a eu nécessairement la conséquence suivante: de même que, d'après les diverses lois nationales, les auteurs d'un pays contractant (et leurs ayants cause) avaient et ont encore une situation juridique plus privilégiée que ceux de l'autre pays, un seul et même auteur (et son ayant cause) peut jouir dans l'un des pays contractants de droits qui ne lui sont pas accordés dans l'autre pays, et cela sans qu'il importe de rechercher lequel des deux est son pays d'origine. L'étendue de ses droits est déterminée, en dehors des dispositions internationales, par la législation du pays dans lequel il en poursuit la reconnaissance; c'est également d'après la législation dudit pays que se règle l'applicabilité de certaines dispositions internationales, telles que l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité franco-allemand et l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Convention de Berne, et que se décide, en ce qui concerne tout particulièrement les rapports franco-allemands, la question de savoir si l'on se trouve en présence des caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite (art. 13 dudit traité). Si le Français de qui les intervenants tiennent leurs droits demandait à être protégé en Allemagne contre la contrefaçon, il le serait conformément à la législation allemande, cette protection fût-elle plus étendue que celle de son pays d'origine, et pareillement la même protection pourrait être réclamée par les intervenants, s'il s'agissait d'un droit dérivé. Dès lors, la jurisprudence française dont se prévaut le mémoire de recours, et d'après laquelle la situation juridique est moins favorable en France, n'a aucune im-

Le Président de la Société centrale  
des architectes français.

A. NORMAND,  
Membre de l'Institut.

portance, ni directe ni indirecte, sur la solution du présent litige.

En ce qui concerne la question de savoir si les disques métalliques interchangeables fabriqués pour le polyphone et dont il s'agit dans l'espèce, constituent des reproductions mécaniques du morceau de musique qu'ils servent à exécuter, le Tribunal de céans n'éprouve aucune hésitation à se déclarer d'accord, comme l'a déjà fait la III<sup>e</sup> chambre pénale, par arrêt du 20 septembre 1894, rendu en la cause S., avec les arrêts déjà cités plus haut de la 1<sup>re</sup> chambre civile (v., en outre, arrêts du Trib. imp. en matière civile, vol. XXXV, p. 63), notamment en ce qui touche l'interprétation du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne.

Ce n° 3 est certainement calqué sur la loi française du 16 mai 1866, dont il reproduit à peu près le texte; en outre, l'arrêt signalé de la Cour d'appel de Paris, du 9 janvier 1895, d'accord avec le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 août 1893, tranche la question de savoir si les cartons perforés pour « pianistas » sont couverts par la loi de 1866 ou s'ils constituent au contraire une contrefaçon musicale dans le sens de la première des deux alternatives. Cependant ni les faits, ni les motifs adoptés par ces tribunaux ne sont de nature à amener un changement dans l'opinion des juges appelés à décider le présent cas.

Malgré cette connexion historique et de fait, on ne peut pourtant pas supposer sans autre que le législateur français en 1866 et les États qui ont signé la Convention de Berne en 1886, ont entendu dire exactement la même chose au moyen du même texte susceptible de diverses interprétations. D'ailleurs, les tribunaux français ne s'occupent nullement de la signification du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, attendu qu'ils n'ont eu aucun motif de le faire, les cas qu'ils ont eu à trancher ne touchant en aucune façon le droit international; ils prononcent simplement que ces cartons perforés ne peuvent être utilisés par le public comme des partitions, qu'ils ne sont ni destinés ni propres à remplacer les éditions des morceaux de musique publiées sous la forme ordinaire de notation, qu'enfin ils constituent uniquement des parties, mobiles, il est vrai, mais néanmoins intégrantes d'instruments mécaniques perfectionnés du genre de ceux pour lesquels la loi de 1866 a été créée.

Cette jurisprudence a été critiquée, surtout par la doctrine française elle-même (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 154; 1895, p. 54 et s.; Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, 2<sup>e</sup>

édit., n° 874, p. 803). On lui reproche avec raison de méconnaître avant tout que la loi française de 1866 a été une mesure d'exception, et de n'avoir, dès lors, tenu aucun compte de l'impossibilité de lui donner une interprétation extensive. Les motifs adoptés ne font valoir aucun nouveau point de vue qui n'aurait pas été examiné dans les arrêts du Tribunal impérial; et ces derniers exposent d'une manière détaillée que lesdits motifs ne sont pas de nature à exclure la contrefaçon dans le sens de la loi allemande du 11 juin 1870. Il n'est pas nécessaire d'examiner si le terme de *contrefaçon* du droit français (art. 425 du Code pénal), employé comme il l'est dans l'espèce, est absolument identique à celui de « *Nachdruck* » employé à l'article 4 de la loi impériale du 11 juin 1870.

D'ailleurs, un fait prouve bien que lors de la conclusion de la Convention de Berne, on n'entendait pas comprendre parmi les instruments mécaniques mentionnés au n° 3 du Protocole de clôture tous les genres imaginables d'instruments, mais qu'on avait en vue seulement ceux qui étaient généralement connus à cette époque, c'est-à-dire les boîtes à musique, les montres à carillon et les orgues de barbarie; c'est que, à la Conférence de Paris des mois d'avril et mai 1896, où a été élaboré l'Acte additionnel du 4 mai 1896, le Gouvernement français lui-même, dans le but d'« expliquer » ledit n° 3 selon l'esprit de la Convention de Berne, et de « fixer à cette disposition des limites d'application raisonnables », a déposé une proposition motivée tendant à y faire ajouter un second alinéa ainsi conçu: « Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction des bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière » (v. Actes de la Conférence, p. 46, 47). Cette proposition, à la vérité, n'a pas abouti à la suite de l'opposition soulevée par plusieurs États contractants et notamment par l'Allemagne. Dans ce dernier pays, on estimait qu'en l'état actuel de l'industrie, la question de savoir comment les instruments mécaniques devaient être traités par la loi n'était pas encore mûre pour une solution internationale, et on signalait les difficultés théoriques et pratiques que comportait la réglementation, par voie législative, des critères sous lesquels ces instruments devaient être considérés comme portant atteinte au droit d'auteur sur les œuvres musicales. Dans un mémoire soumis à la Conférence par la délégation allemande, il est même dit qu'il

faudrait examiner s'il n'y aurait pas lieu de donner au n° 3 précité une interprétation en ce sens que les parties interchangeables ne seraient pas envisagées comme constituant le fait de contrefaçon musicale (v. Actes de la Conférence, p. 199 et 175). Toutefois, il ne ressort pas des délibérations qui ont eu lieu à ce sujet si, en formulant ses observations, la délégation allemande avait pour but de faire régler la question dans le sens de la Convention de Berne ou, au contraire, d'une façon nouvelle, sur une autre base, en faveur de l'industrie nationale. En tout cas, la proposition allemande n'a pas abouti non plus et la législation en vigueur jusqu'alors est demeurée intacte. En conséquence, les délibérations de la Conférence de Paris ne fournissent aucune raison au Tribunal impérial de revenir sur l'interprétation qu'il a donnée du n° 3 précité.

## FRANCE

LETTRES MISSIVES. — REPRODUCTION ABUSIVE EN BROCHURE PAR LE DESTINATAIRE, SOUS PRÉTEXTE DE CITATION OU DE COLLABORATION. — DROIT DE PUBLICATION RÉSERVÉ À L'AUTEUR. — DOMMAGE. — NATURE DE LA CONFISCATION (PEINE).

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> ch. Audience du 14 décembre 1899. Brunetière c. Guyot et Stock.)

### LE TRIBUNAL,

Attendu que le journal le *Siècle* ayant publié le 12 avril 1898, sous la signature « Michel Colline » et sous le titre « Billets de province », un article dans lequel Brunetière nettement désigné sous le nom de « Basile », était violemment pris à partie à raison d'un article intitulé « Après le procès » et publié par lui au sujet de l'affaire Dreyfus, Brunetière, agissant en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, a sommé le *Siècle* d'insérer sa réponse; qu'Yves Guyot, directeur de ce journal, a fait droit à cette réquisition, mais a fait suivre dans son journal cette réponse de ses commentaires; que Brunetière y a répliqué et que les choses ont ainsi continué à dix reprises différentes jusqu'au 5 septembre suivant; que dès le 29 août, Stock a prévenu Brunetière qu'il avait l'intention de publier une brochure contenant toute cette polémique; que Brunetière lui a fait savoir qu'il s'opposait absolument pour sa part à la reproduction sous forme de brochure des lettres qu'il avait écrites; qu'Yves Guyot lui ayant, suivant exploit d'Arnoux, huissier à Paris, en date du 12 septembre suivant, fait sommation d'avoir à donner son autorisation et ne l'ayant pas obtenue, a passé outre, et que le *Siècle* a annoncé, dans son numéro du 24 novembre, la publication à la

ilbrairie Stock, sous le titre les *Raisons de Basile*, d'une brochure contenant *in extenso* toute la polémique échangée entre Brunetière et Yves Guyot et reproduisant par suite en entier les lettres de Brunetière; que ce dernier a fait aussitôt saisir chez Stock 252 exemplaires de la brochure, reliquat du tirage des 1,600 qui en avait été fait et que, par acte du 16 décembre suivant, il a fait assigner MM. Yves Guyot et Stock devant ce tribunal pour s'entendre déclarer contrefacteurs, voir ordonner la confiscation et la destruction des exemplaires saisis, l'insertion du jugement à intervenir, aux frais des défendeurs, dans dix journaux à son choix et s'entendre condamner solidairement pour le préjudice causé à 3,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens; qu'Yves Guyot et Stock concluent à ce que Brunetière soit déclaré irrecevable et mal fondé dans sa demande; qu'ils soutiennent que les lettres de Brunetière ayant été insérées dans les articles d'Yves Guyot en font partie intégrante, qu'elles n'étaient pas de nature confidentielle puisque la publication en avait été requise, qu'en les reproduisant ils n'ont fait qu'user du droit de citation, que Brunetière pouvait tout au plus, à titre de collaborateur d'Yves Guyot, réclamer une part du bénéfice qu'aurait donné la brochure et que, de ce chef, il lui était fait offre de la moitié des droits d'auteur montant à 40 % alloués à Yves Guyot pour son contrat avec Stock, que reconventionnellement ils demandent que Brunetière, ayant fait saisir sans droit 252 exemplaires de la brochure soit condamné à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais de l'insertion dans dix journaux à leur choix;

Attendu que, si Brunetière n'a invoqué l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en ce qui concerne sa réponse à l'article de « Michel Colline », il a adressé toutes ses autres lettres à Yves Guyot avec l'intention de les voir publier par le *Siècle*; mais que cette circonstance n'altère en rien leur caractère propre; qu'elles n'en restent pas moins des lettres missives complètes par elles-mêmes, et qu'il est inexact de prétendre qu'elles soient devenues partie intégrante des réponses qui leur ont été faites et qu'elles aient ainsi perdu leur individualité; qu'une telle correspondance n'ayant point trait à des relations d'affaires, mais constituant de ces communications qui, par leur objet et leur mérite, ont la valeur d'une œuvre littéraire, reste soumise au droit de propriété littéraire comme tous autres écrits, que cette propriété n'est pas entrée d'elle-même dans le domaine du destinataire qui n'a acquis de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu;

qu'elle est restée aux mains de l'auteur; que, tout particulièrement le droit de publication, qui en est le principal attribut, n'a été transmis au destinataire que dans la mesure que Brunetière a lui-même fixée et s'est épuisé par l'exercice qui en a été fait; que, si Brunetière a requis l'insertion dans le *Siècle* de sa réponse à l'article de « Michel Colline » et s'il a laissé publier les lettres suivantes dans le même journal, l'autorisation qu'il a ainsi donnée était limitée nécessairement à cette publication éphémère comme la feuille où elle a eu lieu et n'a pas créé, au profit d'Yves Guyot, le droit de réunir les mêmes lettres en un volume destiné à être conservé; qu'Yves Guyot et Stock prétendent à la vérité justifier la publication qu'ils ont faite par l'usage du droit de citation qui, de tout temps, a été reconnu au critique littéraire; mais que s'il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une doctrine, il n'en peut être ainsi lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont assez étendus pour tenir lieu de cette œuvre, à plus forte raison lorsqu'ils constituent, comme dans l'espèce, la reproduction totale et absolue de l'œuvre lui-même, qu'une telle reproduction ne peut être faite qu'avec l'assentiment de l'auteur; qu'Yves Guyot n'est pas plus fondé à prétendre que ses propres réponses seraient inintelligibles sans les lettres de Brunetière; qu'il lui appartient de les rendre claires par tel procédé qui lui conviendra, mais que l'utilité qu'il invoque ne lui donne pas le droit de s'emparer à sa fantaisie de l'œuvre d'autrui; qu'il n'est pas plus sérieux de soutenir qu'en écrivant ses lettres, Brunetière s'est fait le collaborateur d'Yves Guyot et qu'il a par là conféré à celui-ci un droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre commune; que toute collaboration suppose à l'origine un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes associant leurs efforts pour faire ensemble une œuvre littéraire ou artistique, chacun s'étant, suivant la tournure de son esprit et la nature de son talent, chargé d'une partie de la tâche à faire et les avantages que comporte l'œuvre commune devant être également acquis à tous; qu'aucun accord de ce genre n'est intervenu entre Brunetière et Yves Guyot qui se sont bornés à mener l'un contre l'autre une polémique sans que chacun d'eux ait entendu conférer à l'autre aucun droit sur son œuvre personnelle; que la demande de Brunetière est donc recevable et fondée et qu'il convient d'y faire droit;

Attendu que le tribunal ne saurait toutefois accueillir le chef de ses conclusions

relatif à la confiscation; que si la confiscation, prononcée d'abord par le décret du 19 juillet 1793 et plus tard par les articles 427 et suivants Code pénal est de nature complexe en ce que, d'une part, elle a pour but de réprimer l'infraction et, d'autre part, d'attribuer aux auteurs lésés les objets contrefaits, elle n'en perd pas pour cela son caractère dominant d'une disposition de répression; qu'un arrêté interprétatif du 29 messidor an VII, rendu au rapport de Cambacérès, a sur ce point dissipé toute incertitude; que le Code pénal de 1810 n'a rien innové à cet égard; que son article 41 range la confiscation parmi les peines; qu'il en est de même de l'article 437 au chapitre de la contrefaçon; que la destination ultérieure des choses qui sont le produit de la confiscation ne change pas la nature de celle-ci et ne saurait, alors surtout que l'article 429 la distingue expressément de la confiscation en tant que mesure de répression, dépouiller celle-ci, en l'absence d'une dérogation expresse au principe susmentionné, du caractère essentiellement répressif qui lui est propre; qu'à la vérité, l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 porte que la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée même en cas d'acquiescement contre le contrefacteur, le receleur, l'introduit ou le débitant, mais que c'est là une disposition exceptionnelle qui ne s'applique qu'en matière de brevets d'invention et qui doit être restreinte aux cas expressément prévus par cette loi; que la contrefaçon littéraire et artistique réprimée par le décret du 19 juillet 1793 et par les articles 427 et suivants Code pénal reste régie par les règles du droit commun; que dès lors la confiscation ne peut en cette matière où elle a conservé le caractère de peine, être prononcée que par le tribunal de police correctionnelle et que le tribunal civil est incompétent pour statuer sur les conclusions prises de ce chef devant lui;

Attendu qu'il a par ailleurs les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé;

#### PAR CES MOTIFS,

Dit Brunetière recevable et bien fondé dans ses conclusions tendant à le faire indemniser du préjudice qu'il a subi du fait de la reproduction illicite en forme de brochure des lettres par lui adressées à Yves Guyot, pour être publiées dans le journal le *Siècle*;

Condamne en conséquence solidairement Yves Guyot et Stock à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne sous la même solidarité l'insertion du présent jugement dans cinq jour-

naux au choix de Brunetière et aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs ;

Se dit incompetent pour statuer sur la confiscation des exemplaires saisis ;

Dit Yves Guyot et Stock mal fondés dans leurs conclusions reconventionnelles ; et les condamne solidairement aux dépens.

NOTE. — D'après la *Gazette du Palais*, du 15 décembre 1899, la doctrine admet généralement que si le destinataire est propriétaire de la lettre missive, son droit ne s'applique qu'à l'instrument, au morceau de papier sur lequel la lettre est écrite : l'auteur de la lettre en conserve la propriété littéraire et, par conséquent, le droit exclusif de la publier ou de s'opposer à sa publication, soit par le destinataire, soit par un tiers : V. Gastambide, *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, p. 65 ; Ponillet, *Prop. littér. et artist.*, n° 387 ; Rousseau, *Tr. de la Corresp. par lettres missives*, n° 15 ; Legris, *Du secret des lettres missives*, nos 86 et suiv. ; Lamartine, *Rapport sur le projet de loi de 1841*, reproduit par Worms, *Études sur la prop. littéraire*, t. V, p. 139 ; Baudouin, *Les lettres missives*, Discours prononcé le 3 novembre 1883 à l'audience de rentrée de la Cour de Lyon. Cette doctrine a été, à différentes reprises suivie par la jurisprudence : V. notamment Dijon 18 mars 1870 (D. 71.2.224) ; Trib. civ. Seine, 14 mars 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 43, affaire de la publication de la correspondance échangée entre Alfred de Musset et Georges Sand).

**SURMOULAGE DE MODÈLES DÉCORATIFS POUR PLAFONDS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1793, LESDITS MODÈLES N'AYANT PAS DE CARACTÈRE ORIGINAL ET INDIVIDUEL.**

(Cour de Paris, 4<sup>e</sup> ch. Audience du 17 novembre 1900. Sporrer c. Laurent).

A la date du 10 mars 1898, le Tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement dont voici le passage principal.

...Attendu que la loi de 1793 ne protège que les œuvres intellectuelles ou matérielles appartenant ou tout au moins se rattachant aux beaux-arts ;

Attendu que les motifs de décoration pour plafonds dont Sporrer revendique la propriété exclusive apparaissent comme des œuvres dépourvues d'originalité et n'ayant qu'une valeur industrielle variable suivant la forme et le développement ;

Qu'en effet, ils ne diffèrent pas sensiblement des modèles courants figurant dans les albums des sculpteurs ornementalistes, qui ne sont d'ailleurs eux-mêmes que des copies plus ou moins serviles de motifs décoratifs de plafonds créés antérieurement ;

Que les mêmes éléments se retrouvent dans les divers modèles de même style qui sont tellement dépourvus de caractère artistique que, pour les distinguer, il faut leur attribuer un numéro d'ordre ;

Attendu que, le surmoulage présentant le même aspect que le premier modèle, on n'aperçoit même pas comment le créateur, en l'absence du dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, pourrait faire prévaloir ses droits de propriété à l'encontre du surmouleur qui se prétendrait lui-même créateur du modèle ;

Que, dès lors, pour de telles œuvres, il y aurait plutôt inconvénient qu'avantage à autoriser les revendications en vertu de la loi de 1793 ;

Qu'en l'absence du dépôt des modèles revendiqués, il y a donc lieu de déclarer le demandeur non recevable...

Sur l'appel interjeté par Sporrer, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

Considérant que Sporrer demande la confiscation de l'épreuve d'un modèle décoratif de plafond saisi chez Laurent, et, en outre, des dommages-intérêts et des insertions ;

Qu'il prétend que ce modèle lui appartient et que son ouvrage, qui aurait été surmoulé, rentre dans la disposition de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété artistique, en sorte qu'il n'était pas tenu, pour en conserver la propriété exclusive, d'en effectuer le dépôt au conseil des prud'hommes, ainsi que le prescrit la loi du 18 mai 1806 sur les dessins de fabrique ;

Considérant que, si l'on peut soutenir que la loi de 1793, défenseur des productions de l'esprit ou du génie, qui sont pour le public une source de jouissances intellectuelles, protège toute création non seulement des arts proprement dits, mais aussi des arts appliqués à l'industrie, c'est à la condition que cette création, quelque valeur qu'on lui prête, ait un caractère propre et spécial qui permette d'en reconnaître l'individualité ;

Considérant que le modèle de Sporrer est un modèle courant, composé de motifs classiques, d'ornements connus, qu'on s'est contenté de rapprocher les uns des autres, d'amalgamer ensemble avec plus ou moins de goût ou d'habileté, sans arriver à faire en réalité une œuvre personnelle et nouvelle ;

Que, copiste lui-même, l'auteur de ce travail ne saurait réclamer légitimement un droit que la loi n'accorde qu'aux seuls compositeurs originaux ;

Considérant, à un autre point de vue, que Sporrer ne fait pas la preuve qu'il est propriétaire du modèle dont s'agit ; qu'en effet, etc.

PAR CES MOTIFS :

En adoptant les motifs des premiers juges ou ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt, confirme. (1)

## GRANDE-BRETAGNE

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — ACTION EN REPRODUCTION ILLICITE PAR LE FAIT DE LA VENTE DES CARTONS PERFORÉS CONTENANT LA MUSIQUE DE TROIS CHANSONS PROTÉGÉES. — LOI DE 1842, ART. 2. — REJET.**

(Cour suprême, division d'appel. Audience du 13 décembre 1899. Boosey c. Whight.)

Par jugement du 19 avril 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 69), M. Stirling, juge de la Haute Cour de justice de Londres, avait déclaré que les cartons perforés adaptés à l'instrument *Aeolian* n'étaient utilisés que comme parties de cet instrument et non comme copies des compositions musicales en cause, que dès lors le droit de reproduction des demandeurs par rapport à trois chansons transcrites sur ces cartons n'avait pas été violé du fait de la vente, par les défendeurs, de ces cartons, mais que, d'autre part, il était interdit de mettre sur ceux-ci des mots concernant le jeu musical empruntés aux feuilles de musique protégées. Les demandeurs en avaient appelé contre la première, et les défendeurs contre la seconde décision de ce jugement. La Cour suprême a rejeté l'appel des premiers et admis celui des seconds, après avoir entendu les deux exposés du maître des rôles et de M. Romer.

*Le maître des rôles* : Les demandeurs sèdent le *copyright* par rapport à trois feuilles de musique, c'est-à-dire qu'ils ont le droit exclusif d'en faire imprimer ou reproduire autrement des exemplaires, savoir des traits, notes et autres signes et mots imprimés sur ces feuilles, mais non pas le droit exclusif de produire les sons qui y sont indiqués ni celui d'exécuter privément la musique transcrite ni enfin le droit exclusif sur un mécanisme quelconque destiné à produire ces sons. Ce droit n'est donc violé que par la reproduction non autorisée de leurs feuilles

(1) Dans la *France judiciaire*, 1900, p. 485, le directeur, M. Charles Constant, avocat à la Cour d'appel, consacre à ce jugement une notice explicite et intéressante dans laquelle il constate qu'à l'encontre de l'affirmation du jugement dont était appel, « l'arrêt de la Cour de Paris demeure fidèle à la doctrine et à la jurisprudence antérieure en ce sens qu'il déclare protégée par la loi de 1793 toute œuvre de sculpture, quelle que soit sa valeur ou sa destination ; il s'est uniquement attaché à rechercher dans l'espèce s'il y avait, de la part de l'artiste revendiquant la protection de cette loi une création ayant un caractère propre et spécial qui permette d'en reconnaître l'individualité ».

Sur ce dernier point, résolu négativement par la Cour, M. Constant formule quelques réserves favorables aux travaux particuliers des sculpteurs ornementalistes, qu'il compare avec ceux des photographes : ces observations seront lues avec profit.

de musique. L'unique question est celle de savoir si les défenseurs l'ont violé de cette manière; ils ont pris ces feuilles et ont préparé à leur aide des feuilles perforées en carton, lesquelles introduites et utilisées dans des instruments construits expressément, produisent ou font produire sur ces instruments la musique que contiennent les feuilles des demandeurs. Ce procédé de reproduction est-il interdit par la loi sur le droit d'auteur, ou plutôt le carton perforé dont la confection vient d'être mentionnée, constitue-t-il une reproduction (*a copy*) de la feuille de musique d'après laquelle il est fait? Est-ce, somme toute, une reproduction? Est-ce une reproduction aux termes de la loi?

Une feuille de musique est traitée par la loi sur le *copyright* comme un livre ou une feuille imprimée; tout procédé consistant à la copier soit par l'imprimerie, l'écriture, la photographie, soit par une autre méthode quelconque non encore inventée, constituerait sans doute une reproduction. Ainsi la musique sur une feuille à carton perforé peut être chantée ou jouée de la même manière que celle sur des feuilles ordinaires de musique. Mais une chose est de jouer un instrument d'après une feuille de musique qui s'adresse aux yeux, une chose tout-à-fait autre est de jouer un instrument à l'aide d'un carton perforé faisant lui-même partie du mécanisme qui produit la musique. J'ai consulté les dictionnaires de Johnson, de Richardson et de Murray sur la signification attribuée au mot *copy*, et je ne pense pas que le carton perforé puisse être qualifié de *copy* de la feuille de musique, à moins de donner à ce terme un sens très flottant et peu approprié.

Quoi qu'il en soit, je ne puis me décider à admettre que le carton perforé est une reproduction d'une feuille de musique aux termes de la législation sur le droit d'auteur. Les principes sur lesquels celle-ci repose sont différents de même que l'application en diffère essentiellement. La musique s'adresse à l'ouïe, tandis qu'une feuille de musique s'adresse à la vue, et l'observation que M. le juge Bayley a faite dans le procès *West c. Francis*<sup>(1)</sup> ne s'applique pas seulement aux gravures, mais à toute sorte de livres, et, partant, aussi aux feuilles de musique traitées par la loi tout comme les livres; voici cette observation: « Une copie est ce qui se rapproche tellement de l'original que toute personne qui la voit, a l'idée évoquée par l'original. » Je ne dis pas que les cartons perforés des défenseurs ne puissent pas être considérés comme des feuilles de musique; il est possible que des personnes particulièrement versées qui aient

appris à lire ces perforations, les envisagent ainsi. Admettons, à titre d'argument, que quelqu'un puisse s'exercer jusqu'au point de jouer ou de chanter à l'aide des cartons perforés; il est pourtant clair que ceux-ci n'ont pas été confectionnés en vue d'un usage semblable, et, en fait, ils ne sont jamais utilisés de cette manière. Or, à mes yeux, il faut résoudre ce cas sur la base large des affaires et nullement par des suppositions impraticables, bien que théoriquement possibles. Si ces cartons perforés étaient d'invention récente, il me semble qu'ils pourraient être brevetés, ce qui, à mon avis, ne pourrait pas être dit de toute reproduction d'un livre quelconque. La fabrication et la vente des cartons perforés peuvent, il est vrai, faire diminuer la vente des feuilles de musique des demandeurs, mais il ne s'ensuit pas et je ne crois pas que leur *copyright* ait été violé par là. Je considère les cartons perforés des défenseurs comme une partie d'une combinaison mécanique pour la production de notes musicales (*for producing musical notes*)<sup>(2)</sup>, et je ne puis admettre que les fabricants d'instruments de musique portent atteinte au droit d'auteur de qui que ce soit en construisant ces instruments et leurs accessoires de manière à produire des notes musicales indiquées sur une feuille de musique. En ce qui concerne cette question principale et très importante qui, à ma connaissance, n'a encore jamais été soulevée dans ce pays, je trouve donc la décision de M. Stirling correcte; par contre, je ne partage pas son opinion dans la seconde question relativement secondaire; il a interdit aux défenseurs de se servir des annotations contenues à l'adresse des exécutants sur les feuilles de musique des demandeurs. L'appel interjeté par les défenseurs contre cette partie du jugement me paraît fondé. Lesdites annotations sont assurément protégées aussi longtemps qu'elles sont utilisées en connexion avec les partitions musicales; mais en dehors de celles-ci, les demandeurs ne possèdent aucun *copyright* à l'égard de ces annotations; en elles-mêmes, elles ne sont pas une feuille de musique ni une feuille imprimée, publiée séparément; même si elles l'étaient, elles ne consisteraient qu'en de simples mots et ne formeraient pas des phrases constituant une composition littéraire susceptible d'être protégée. Ce point a été décidé dans le procès *Hollinrake c. Truswell*; l'interdiction, prononcée par M. Stirling, d'utiliser ces annotations doit donc être annulée; les dépens seront mis à la charge des demandeurs.

Lord Romer, juge, expose que le droit

(2) Ne faudrait-il pas dire: « l'émission de sons musicaux »? (Trad.)

accordé par la loi à l'auteur d'une œuvre musicale comprend le droit d'empêcher en premier lieu la reproduction de l'œuvre publiée, considérée comme un livre, et en second lieu l'exécution publique non autorisée de celle-ci, l'exécution privée étant absolument libre. Mais, à son avis, la loi n'a jamais entendu qualifier de reproduction (*copy*) de la musique imprimée le cylindre d'une boîte à musique — à prendre celle-ci comme un des instruments mécaniques les plus connus — quand bien même un musicien expert serait à même de déchiffrer, par l'examen du cylindre, les notes musicales. Dans l'espèce, les feuilles des défenseurs qu'on prétend être des copies des feuilles de musique publiées par les demandeurs ne sont éditées que dans le but d'être utilisées comme parties d'un instrument de musique mécanique; mais, au point de vue pratique et matériel, ces feuilles ne peuvent être désignées, aux termes de la loi, comme des copies des feuilles de musique des demandeurs, considérées comme des livres. Les deux catégories de feuilles sont éditées et utilisées dans des buts essentiellement différents. Le juge est également d'accord avec le maître des rôles pour admettre l'appel des défenseurs, quoiqu'il ait conçu là-dessus quelque doute.

## ITALIE

REPRODUCTION SYSTÉMATIQUE ET SANS INDICATION DE SOURCE DES NOUVELLES DU JOUR D'UN JOURNAL PAR UN JOURNAL CONCURRENT. — INFRACTION A LA LOI DE 1882, ARTICLE 40. — DOMMAGE.

(Cour de cassation de Naples. Audience du 1<sup>er</sup> juin 1900. — *Tribuna c. Roma.*)

Les jugements prononcés par les instances inférieures, soit le Tribunal de Naples, en date du 14 septembre 1898, et la Cour d'appel de Naples, en date du 28 avril 1899, ont été reproduits par notre organe, 1898, p. 132, et 1899, p. 70. La Cour de cassation rappelle que, d'après la constatation de fait de la Cour d'appel, il résulte de la comparaison de beaucoup de numéros des journaux *Tribuna* et *Roma* que des correspondances ordinaires et télégraphiques entières ont été empruntées littéralement par le second au premier de ces journaux et que tous les emprunts se rapportaient à des événements et à des nouvelles qui éveillaient, le jour donné, un intérêt considérable dans le public.

Le recours en cassation déposé par le journal défendeur (*Il Roma*) peut se résumer comme suit: La Cour a confondu les articles de nouvelles (*articoli di notizie*) avec les simples nouvelles (*notizie*); elle a violé ainsi l'article 40 de la loi du 19 septembre

(1) V. Copinger, 3<sup>e</sup> éd., p. 415; Scrutton, p. 156.

1882 qui assure le même traitement aux articles de nouvelles et aux articles de polémique en raison du fait que les deux catégories d'articles sont des productions d'un travail intellectuel placé sous la protection de la loi sur les droits des auteurs. Au contraire, les simples nouvelles ne sont pas visées par cette loi, parce que, en rigueur, elles ne constituent pas des œuvres de l'esprit et que, tombées dans le domaine public, elles peuvent être reproduites librement et sans conditions par tous. Encore moins peut-on déduire un prétendu droit d'auteur de la valeur matérielle des frais occasionnés par la recherche de ces nouvelles, car ils rentrent, en compensation, par la vente du journal.

Le tribunal et la Cour d'appel ont, cependant, eu raison de ne pas admettre cette argumentation qui est exposée de nouveau comme moyen principal du recours. En effet, la loi de 1882, en accordant sa protection aux diverses classes de publications, a mentionné tout ce qui fait la matière d'un journal, d'après une double division : d'un côté, il y a les œuvres de l'esprit principales (*maggiori*), c'est-à-dire classiques et originales qui ont trait à la culture scientifique, de l'autre, les œuvres de moindre importance (*menori*) comprenant les articles de polémique, de nouvelles et les autres informations de presse. La première catégorie est au bénéfice de l'article 26, la seconde, au bénéfice de l'article 40. Dans le premier de ces articles il est prévu que quiconque insère un travail, soit en une seule fois, soit par articles successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail ou du premier article s'il entend conserver les droits d'auteur ; à défaut de cette déclaration, les autres journaux ont le droit de reproduire le travail à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur, mais sans que cela confère à personne le droit de publier le travail séparément. Pour le reste, l'article 40 prescrit que les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions, et les articles de nouvelles peuvent être reproduits moyennant indication de la source.

Comme chacun voit, le législateur a, par ces dispositions, voulu mettre en harmonie le droit de publier et de répandre les œuvres de l'esprit et les nouvelles d'événements avec le droit de propriété littéraire, et tout en n'opposant pas d'obstacle au premier de ces droits, il a réservé en faveur du second la juste rétribution pour les dépenses faites et les fatigues endurées par l'auteur d'un écrit inséré dans un journal ; en conséquence il a établi que les

œuvres de l'esprit pures, qui constituent une véritable propriété littéraire, ne peuvent être reproduites sans le consentement tacite ou exprès de l'auteur, tandis que cette prohibition ne s'étend pas aux autres œuvres de moindre importance, pourvu que la source de l'emprunt soit indiquée.

Cette dernière sanction n'est pas d'un poids léger, car l'indication de la source fait attribuer à l'auteur la gloire de la première invention. Actuellement, dans les affaires de presse, la sollicitude avec laquelle les informations sont recueillies est un grand élément de succès pour obtenir la circulation et la vente plus considérable des publications modernes. Cela se comprend ; un journal qui ne publie que des nouvelles déjà connues et vieilles et qui, sans les puiser à la source originale, les mendie par-ci par-là n'est pas apprécié ; il devient insignifiant et négligeable, en sorte qu'il ne peut se créer une situation parmi les journaux nationaux en vue, ni acquérir ce prestige et cette clientèle qui reviennent fort justement à celui qui, le premier, sert au public avide les nouvelles les plus importantes de la journée.

Il résulte de ces observations comme corollaire que la simple nouvelle jouit, elle aussi, de la sanction établie par l'article 40. En réalité, la nouvelle est l'information d'un fait qui tombe sous les yeux. Par un effort de l'esprit, le spectateur doit l'habiller en paroles appropriées, la développer régulièrement et lui donner une forme propre et littéraire en la marquant de son style ; il doit donc au fond composer un travail qui est une partie de son être intellectuel et constitue un ensemble harmonieux ainsi que Horace le décrit dans son art poétique par les mots *primum ne medio, medio ne discrepet primum* ; ce travail s'appelle un récit. Aux termes de la loi il est défini comme *article de journal*. En effet, pour celui qui en fait l'objet d'une correspondance, un travail semblable est tout entier une œuvre de l'intelligence et de l'étude et peut être, à juste titre, comparé au labeur de l'historien qui recueille dans la vie d'un peuple les observations les plus saillantes pour les transmettre à la postérité, et qui se réjouit hautement de trouver pour ce labeur les articles et correspondances dont il a été question, véritables *testes temporum* et éléments très précieux pour rédiger l'histoire contemporaine d'une nation.

En second lieu, le journal ne se compose que d'*articles*. Ce mot qui vient du mot *arte* (partie du corps)<sup>(1)</sup> signifie division et distribution des parties ; le recourant l'avoue lui-même en invoquant l'autorité d'un émi-

(1) Il y a là une erreur typographique ou autre : le mot latin est *artus*. (Réd.)

nant écrivain d'après lequel les articles de journaux ne sont autre chose que des comptes rendus sur des matières d'actualité, des exposés de questions politiques, des publications de nouvelles, des esquisses de voyage, des récits d'anecdotes. C'est pourquoi la loi, en parlant des articles de nouvelles, a eu uniquement en vue la nouvelle revêtue d'une forme littéraire qui, insérée dans un journal, devient un article, c'est-à-dire une partie du journal même. Pour qu'il y ait un article de nouvelle, il n'est donc pas nécessaire que le rédacteur non seulement raconte, mais commente encore la nouvelle et l'accompagne de ses gloses. Outre que cela serait arbitraire, ce serait contraire à toute règle d'herméneutique légale, car la nouvelle racontée porte déjà en elle-même l'empreinte de la personnalité de l'écrivain et pas n'est besoin d'un autre élément de plus pour qu'on soit en présence d'un de ces articles de nouvelles visés par l'article 40 de la loi de 1882.

Ce n'est pas tout, car par l'article précité la loi n'a pas seulement voulu protéger la simple propriété littéraire d'un journal, au sens strict du mot. Dans l'évolution économique moderne le journal forme une exploitation commerciale dont le but principal est la spéculation ; les simples informations contenues dans les articles sont donc réunies à force de peines et de dépenses et dans l'entreprise du journalisme la manière de les obtenir le mieux est le secret principal. Le journal vit dès lors de crédit et le législateur s'est également proposé de maintenir ce qui ne s'acquiert pas par la simple culture et force de l'esprit, mais par de grands sacrifices pécuniaires et par une activité fébrile ; c'est pour cela qu'il a prescrit l'indication de la source utilisée lors de la reproduction des nouvelles ; autrement il se produirait une concurrence déloyale opérée par des moyens appartenant à autrui, à celui-là même contre lequel la concurrence se dirige.

A l'appui de cette vérité, il importe de rappeler le premier alinéa de l'article 40 d'après lequel la reproduction d'un titre spécifique d'un journal ou d'un travail intellectuel n'est pas permise. Cette interdiction vise plutôt la protection du crédit acquis par un journal sous son nom que le droit d'invention, puisqu'en usurpant le titre, on usurpe le crédit d'autrui. Il s'est donc agi de maintenir par cette disposition l'application du principe universel de justice *Suum unicuique tribuere* en érigeant une barrière contre l'avidité de ceux qui, sans effort et sans frais, vendent au public les marchandises d'autrui comme les leurs propres.

Et qu'on ne parle pas de monopole ; qu'on

ne dise pas que les journaux vivent d'emprunts réciproques et que toute réserve de l'auteur au sujet des nouvelles est inutile; qu'on ne compare pas la nouvelle au feu qu'on emprunte au voisin. Tout cela est vrai jusqu'à un certain point, parce que la reproduction des nouvelles n'est pas non plus défendue d'une manière absolue; on peut reproduire, mais à côté de la reproduction il faut indiquer la source utilisée. Qu'on ne débite pas la nouvelle comme une chose propre, car en tout état de cause les primeurs ont une valeur supérieure aux choses ordinaires, et il n'est pas légitime d'enlever cette gloire à celui qui l'a obtenue grâce à son activité et à ses sacrifices en argent.

Il est hors de propos de citer l'exemple des reporters dont le correspondant se distingue. Les premiers courent la ville, recueillent les nouvelles des événements du jour, les rapportent au journaliste qui les publie, en sorte qu'il peut arriver que la même nouvelle paraît simultanément dans deux ou plusieurs journaux. Mais abstraction faite de ce que chacune de ces nouvelles doit avoir une forme propre, tout-à-fait distincte de l'autre, elle diffère beaucoup de la correspondance qui est transmise provenant de l'autre côté des monts et des mers et est recueillie dans les villes et qui pour cela, si elle est reproduite littéralement, est frappée par l'interdiction de l'article précité.

Enfin on ne peut soutenir que la loi de 1882 ne pouvait prévoir le cas qui nous occupe parce qu'elle est surannée et que le journalisme n'avait pas pris le développement qu'il a aujourd'hui. Cela n'est pas vrai, car tout le monde sait que depuis 1860 la presse avait pris un essor peu ordinaire, si bien qu'en 1882 les correspondances étaient en usage, qu'on n'a cessé de les recueillir à grands frais et avec des efforts les plus considérables et qu'elles ont été prises en considération pour cela par le législateur et protégées par des dispositions spéciales.

Le recourant dit que les correspondances incriminées n'ont pas été publiées par le journal *Roma* comme des travaux à lui, car, dans ces cas, on y appose le signe du correspondant ou l'on met les mots: «notre correspondance». Mais cet argument plus spécieux que solide tombe à la seule réflexion que ce signe ou ces mots n'ajoutent rien, parce que tout ce qu'un journal contient est réputé provenir de celui qui le compose. Mais, comme dit la loi, il faut une déclaration contraire pour écarter cette présomption; l'indication de la source où est puisé l'article est nécessaire pour suggérer au public l'idée que l'article n'est pas du journal, mais provient d'autrui.

Finalement on invoque l'autorité d'auteurs et de jugements étrangers, mais sans succès, car les lois étrangères ne contiennent pas l'article 40 que notre législateur a eu la prévoyance d'adopter. Et maintenant l'affaire rentre dans le droit commun lequel, à défaut d'une loi spéciale, n'est sûrement pas inapplicable, quand il s'agit d'une violation d'un droit d'autrui.

En somme, les juges des instances inférieures ont bien fait de prononcer, en appliquant l'article 40 à l'espèce, la condamnation sollicitée aux dommages-intérêts. Les autres moyens de recours sont de minime importance...<sup>(1)</sup>

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### *Revision de la législation sur le droit d'auteur et le droit d'édition*

Le *Reichstag* s'est réuni le 14 novembre 1900 pour sa session d'hiver. Le discours du trône mentionnait que l'autorité législative serait nantie d'un nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur «destiné à mettre cette matière en harmonie avec les progrès du droit moderne», mais il n'était pas question dans ce discours du projet concernant le droit d'édition d'où l'on conclut que la codification de ce droit serait encore renvoyée. Tel ne fut pourtant pas le cas. Le 8 décembre, le Chancelier de l'Empire transmit au *Reichstag* les deux projets réunis en un seul fascicule dans la forme définitive qui leur avait été donnée après les délibérations du Conseil fédéral, et avec un exposé des motifs très étendu et adapté aux nouvelles rédactions choisies (Imprimés du *Reichstag*, n° 97, 91 p. in-4°).

Tandis que le projet définitif concernant le contrat d'édition ne diffère pas essentiellement du texte que nous en avons publié dans les numéros de novembre et décembre derniers, le projet de loi sur le droit d'auteur a subi quelques modifications substantielles. Nous résumerons les changements intervenus d'une manière aussi concise que possible, et de façon à tenir nos lecteurs au courant de cette importante revision<sup>(2)</sup>.

(1) Le texte intégral de l'arrêt qui précède a été publié à part par M. L. A. Senigaglia, à Naples, avocat du journal *La Tribuna*, et reproduit par la revue *Monitore dei Tribunali*, du 11 août 1900, et par la revue *I Diritti d'Autore*, numéro 10 du mois d'octobre 1900, où l'on peut lire aussi les critiques que M. S. Ferrazzani a adressées à cet arrêt dans la *Tribuna giudiziaria*, de Naples.

(2) Ce travail nous est facilité par le fait que le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* a publié le nouveau texte des deux projets en regard avec l'ancien texte dans deux suppléments annexés aux numéros 293 et 296 des 18 et 21 décembre 1900; nous renvoyons les spécialistes à cette publication utile.

La particularité qui frappera le plus à première vue dans l'examen du projet littéraire allemand est le maintien de deux délais de protection distincts; la protection du droit de reproduction durera 30 ans *post mortem auctoris* et, en outre, au moins dix ans à partir de la première publication, ce qui est censé s'appliquer surtout aux œuvres posthumes; au contraire, le droit exclusif de représentation publique sera étendu à 50 ans *post mortem*, non seulement par rapport aux œuvres musicales comme dans le premier projet, mais aussi par rapport aux œuvres scéniques.

Le terme *auteur* a maintenant la même signification dans les deux projets; la disposition du projet sur le droit d'édition d'après laquelle était considéré comme auteur celui qui a conclu un contrat avec l'éditeur, a disparu et a été remplacée par un nouvel article 50, d'après lequel la loi sur le droit d'édition sera également applicable si celui qui a conclu le contrat avec l'éditeur n'est pas l'auteur de l'œuvre.

En ce qui concerne l'étendue du droit exclusif de l'auteur, sera protégé aussi, d'après le nouveau projet littéraire, l'auteur de discours, à côté du conférencier proprement dit; cependant, la reproduction, dans un journal ou une revue, d'une conférence ou d'un discours sera permise, pourvu qu'ils aient fait partie intégrante d'une discussion publique et que le compte rendu traite également de celle-ci. L'auteur aura seul le droit de communiquer publiquement la substance d'une œuvre non publiée (art. 11) et quiconque publiera, sans le consentement de l'ayant droit et intentionnellement, le contenu essentiel d'une œuvre avant que cette publication ait eu lieu d'une manière licite, pourra être frappé d'une amende allant jusqu'à 1,500 mares (art. 40). Lorsque le droit d'auteur sera transféré, l'auteur conservera, en cas de doute, le droit exclusif de traduction et d'adaptation (transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice-versa et arrangement musical).

Par contre, les rédacteurs du projet en cause ont apporté au droit exclusif de l'auteur certaines restrictions nouvelles; d'après eux, il ne comprendra pas le prêt (art. 11), ensorte que l'auteur ne pourra pas contrôler les cabinets de lecture. L'acquéreur n'aura pas, il est vrai, le droit de modifier l'œuvre ou son titre ou l'indication de l'auteur sans l'autorisation de celui-ci, mais ont été réservées expressément les modifications que l'auteur ne pourra refuser de bonne foi (*nach Treu und Glauben*, art. 9 du projet littéraire; art. 14 du projet sur le droit d'édition). D'autre part, l'éditeur, avant de faire une nouvelle édition de l'œuvre, de-

vra fournir à l'auteur l'occasion d'y faire les changements nécessaires, pourvu qu'ils ne lésent pas un intérêt légitime de l'éditeur (art. 13 remanié du projet sur le droit d'édition). Lorsque des poèmes ou articles isolés ou des extraits d'un écrit sont insérés dans un recueil destiné à l'enseignement, seront également licites les changements nécessaires pour une utilisation semblable (art. 24 du projet littéraire). Des extraits d'une poésie ou des poésies de peu d'étendue (sauf les livrets, etc.) pourront même être réimprimés à part s'ils sont destinés exclusivement à l'usage des auditeurs de l'exécution de l'œuvre musicale. La disposition relative à la publication non autorisée des lettres missives qui ne font pas l'objet du droit d'auteur, a été supprimée dans le nouveau projet, comme nous l'avions prévu (1900, p. 157).

Sans nous arrêter aux nouvelles prescriptions spéciales concernant la rétroactivité de la future loi sur le droit d'auteur, nous terminerons cette brève analyse comparative en mentionnant les articles modifiés qui doivent régler la protection des matières de presse. A condition d'indiquer clairement la source, sera permise la reproduction — non désignée — des articles isolés de *journaux*, qui ne sont pas pourvus de la mention de réserve, à l'exception des travaux de nature scientifique, technique et récréative, lesquels seront protégés même s'ils ne portent aucune mention semblable. Les faits divers empruntés à la vie réelle et les nouvelles diverses, contenues dans les journaux ou revues, pourront être reproduits aussi avec indication de la source (art. 18 du projet littéraire). Lorsque l'éditeur aura acquis le droit exclusif de reproduire un travail dans la presse périodique, l'auteur pourra en disposer au bout d'un an à partir de la fin de l'année de la publication, même dans le cas où il aura droit à une rémunération (art. 44 du projet sur le droit d'édition).

Le 8 janvier 1901, le *Reichstag* est entré en délibération sur les deux projets, et après les avoir discutés en deux séances, il les a renvoyés, le lendemain, à une commission. D'après les dépêches, deux questions ont été surtout traitées dans cette discussion, celle de la transmissibilité du contrat d'édition, prévue par le projet de loi respectif (art. 30, v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 150 et 157), mais combattue par les orateurs de presque tous les partis, et celle de la protection des journaux. Nous reviendrons sur cette discussion, ainsi que sur les importantes pétitions qui ont été adressées au *Reichstag* de divers côtés.

## Convention de la Haye

### *Suppression de la caution «judicatum solvi» dans le régime international*

La Convention du 14 novembre 1896 et le Protocole additionnel du 22 mai 1897, signés à La Haye en vue d'établir certaines règles de droit international privé, ont été ratifiés par les quatorze pays suivants: *Allemagne*, Autriche-Hongrie, *Belgique*, Danemark, *Espagne*, France, *Italie*, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et *Norvège* et *Suisse*. Huit de ces pays dont le nom est imprimé en italique font partie de notre Union (les autres pays unionistes, savoir la Grande-Bretagne, Haïti, le Japon, Monaco et la Tunisie n'ont pas signé ces actes).

En vertu des articles 11 à 13 de la Convention précitée (v. le texte de ces articles, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 55 et 56), les nationaux d'un des États contractants, qui y sont domiciliés<sup>(1)</sup>, sont dispensés de toute caution et de tout dépôt lorsqu'ils sont demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États, sous réserve de l'exécution, dans des conditions déterminées, des condamnations éventuelles aux frais et dépens du procès. Ainsi se trouve supprimée, dans les rapports entre les huit pays unionistes mentionnés plus haut, la condition *judicatum solvi* dont l'abolition avait été revendiquée par les auteurs dans de nombreux congrès, spécialement dans ceux de l'Association littéraire et artistique internationale.

## Pays-Bas

### *Protection des auteurs américains*

Le 20 novembre 1899, le Président des États-Unis d'Amérique a signé une proclamation en vertu de laquelle la loi américaine du 3 mars 1894 concernant le *copyright* a été rendue applicable aux sujets du Royaume des Pays-Bas. D'après la condition fondamentale, sur laquelle repose une proclamation semblable, l'assurance officielle avait dû être donnée au préalable par le Gouvernement de ce dernier pays que «la législation néerlandaise accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base en substance identique à celle sur laquelle les Pays-Bas traitent leurs propres citoyens». Quelle est cette base, et le Gouvernement néerlandais avait-il eu besoin, pour la créer ou pour l'établir plus solidement, de prendre une mesure quelconque?

Il résulte d'une communication que nous

<sup>(1)</sup> Sont réservés dans le Protocole additionnel les arrangements internationaux plus favorables qui n'exigent pas la condition du domicile.

a adressée avec une grande obligeance le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas qu'aucune ordonnance ou disposition gouvernementale n'a dû être promulguée dans ce but. En effet, la loi néerlandaise concernant le droit d'auteur, du 28 juin 1881, ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers; l'article 27 de cette loi rend ses dispositions applicables «aux ouvrages publiés par la voie de l'impression aux Pays-Bas ou aux Indes néerlandaises, et aux ouvrages non publiés d'auteurs domiciliés aux Pays-Bas et aux Indes néerlandaises». Il s'ensuit que pour être protégé pour une œuvre publiée, l'auteur, national ou étranger, doit faire imprimer l'œuvre et la rendre publique dans le territoire indiqué, et que, pour y obtenir la protection à l'égard d'une œuvre non publiée, il doit habiter ce territoire.

Cette constatation est très intéressante; elle prouve que les Pays-Bas imposent aux auteurs américains, au moins en ce qui concerne les livres et imprimés, la même *manufacturing clause* à laquelle les États-Unis subordonnent la reconnaissance du *copyright* des auteurs étrangers. C'est le seul des treize pays avec lesquels les États-Unis d'Amérique sont convenus pour la protection réciproque des auteurs qui, de par sa loi, fasse subir aux auteurs américains le même traitement que celui réservé aux auteurs étrangers en Amérique.

Parmi les autres pays, seulement trois, le Chili, le Danemark (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 21) et la Grande-Bretagne (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 95) exigent que l'auteur américain qui entend être protégé sur leur territoire, y publie l'œuvre pour la première fois, sans que, toutefois, le terme *publication* soit synonyme d'*impression*.

## AVIS

CONCERNANT

## LES ABONNEMENTS

Quelques-uns de nos correspondants envoient encore des lettres, des cartes et des mandats à notre ancien imprimeur, M. S. Collin, ce qui occasionne des complications et des retards.

Tout ce qui est relatif aux abonnements doit être adressé à l'**Imprimerie coopérative, à Berne.**